

ces précédents prêtent à confusion. C'est pourquoi j'aimerais faire quelques remarques sur les usages constitutionnels qui ont eu cours par le passé pour modifier la constitution du Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

On peut évaluer de façon différente le nombre d'amendements qui s'appliquent. A strictement parler, il y a 18 amendements à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et si l'on comprend le Statut de Westminster, il y en a même quelques-uns de plus. Dans quatre cas seulement—cinq, si l'on inclut le Statut de Westminster—sur les 22 amendements, le gouvernement central a demandé et obtenu l'accord unanime des provinces. Ils portaient sur la loi sur l'assurance-chômage, en 1940; la pension de vieillesse, en 1951; l'âge de la retraite des juges des cours supérieures provinciales, en 1960; et l'addition de prestations supplémentaires aux pensions de vieillesse, en 1964. Comme je l'ai dit, avec le Statut de Westminster de 1931, c'est là un autre précédent où des consultations ont eu lieu.

Cependant, dans tous les autres cas, il n'y a pas eu d'accord unanime à la suite de consultations. En 1907, les amendements que le Parlement canadien a demandés ont été approuvés par toutes les provinces, sauf la Colombie-Britannique. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1930, qui transférait les ressources aux quatre provinces de l'Ouest, n'a été approuvé que par ces quatre mêmes provinces. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1949 confirmait les termes de l'union entre Terre-Neuve et le Canada, et a reçu le consentement de cette seule province. Aucun des autres amendements constitutionnels apportés en 1868, 1871, 1875, 1886, 1893, 1895, 1915, 1916, 1927, 1946, 1949 et 1950 n'exigeait le consentement des provinces, unanime ou non.

Étant donné ces faits historiques, il est bien difficile de prétendre que, d'après un précédent établi, le consentement unanime ou même un consensus important des provinces est nécessaire pour déclencher la procédure judiciaire à laquelle le Parlement britannique a sans aucun doute le pouvoir de recourir. Cependant, ce n'était pas sur cette question que le discours du chef de l'opposition portait essentiellement. L'élément essentiel de son discours sur lequel il est revenu constamment était la formule d'amendement qui figure à l'article 42 du projet de résolution. Il le décrit, par exemple, comme un article qui «détruit cette association» qui est l'essence même du régime fédéral. Il a ajouté, comme on peut le voir à la page 3291 du hansard:

... Le gouvernement central aurait, grâce à cette résolution, l'autorité de retirer unilatéralement ...

Et je souligne son emploi du mot «unilatéralement».

... aux provinces des pouvoirs qu'elles possèdent. Et comme cette autorité n'est pas restreinte, il pourrait même, s'il le voulait, retirer aux provinces tous leurs pouvoirs, et ce, pour toujours.

A la page 3292 du hansard nous pouvons lire que le chef de l'opposition a dit à propos de l'article 42:

... la plus grande menace vient de ce que l'article 42 de cette disposition prévoit la suppression des droits par voie de référendum, et le jour où il y aura dans le pays une crise mettant en cause un certain groupe de personnes ou un certain groupe de droits, le gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il demande dans l'article 42, pourrait demander la tenue d'un référendum national ...

Et il dit que le gouvernement pourrait tenir un référendum n'importe quand. Ensuite à la page 3295 du hansard, nous voyons que le chef de l'opposition a dit:

La constitution

... le pouvoir d'amender unilatéralement la Constitution par voie de référendum, en escamotant dans le processus les gouvernements et les législatures des provinces.

Malheureusement, en décrivant cet article, le chef de l'opposition a péché par action et par omission. D'abord, il est faux de dire que l'article 42 autorise le gouvernement du Canada à agir unilatéralement. Il ne l'autorise pas à agir seul.

L'article 42 prévoit que le gouvernement du Canada doit obtenir ou bien la participation et l'appui des provinces selon la formule de Victoria ou bien l'appui de la population canadienne. Il ne l'autorise certainement pas à agir sans le soutien des provinces ou celui de la population. Manifestement, dans le discours qu'il a tenu à la Chambre, le chef de l'opposition—je ne veux pas dire c'était intentionnel—a présenté sous un faux jour les dispositions de l'article 42.

Il a également péché par omission. Non seulement il n'a pas dit que le gouvernement devait consulter les provinces ou la population pour obtenir leur accord, mais il a décrit le référendum national comme étant le seul moyen de faire approuver les modifications si l'on faisait appel à la population canadienne. Le chef de l'opposition n'a pas mentionné une seule fois que s'il devait y avoir référendum sur une modification constitutionnelle, cet article exige non seulement l'appui de la majorité de la population, mais un appui majoritaire dans chacune des quatre grandes régions du pays. Il est faux de croire, comme certains pourraient le faire en lisant son discours, que deux ou trois régions pourraient s'entendre pour imposer leur volonté à une quatrième région, comme ce serait le cas si une majorité nationale pouvait imposer sa volonté à une majorité régionale. L'article 42 définit pour le référendum une procédure assez compliquée exigeant que le recours à cette solution recueille un nombre important de suffrages dans chaque région du pays.

La troisième chose que je dirai de l'article 42, c'est qu'il ne s'agit pas d'une disposition extraordinaire ou inhabituelle. A diverses reprises, les députés d'en face ont voulu chercher à le présenter comme un instrument de tyrannie. Je m'étonne que des hommes politiques démocratiquement élus considèrent l'appel au peuple comme un instrument de tyrannie. C'est une voie de solution que nous trouvons par exemple dans la Fédération américaine. Aux États-Unis, les modifications constitutionnelles peuvent être obtenues à l'initiative non seulement des assemblées d'État, mais aussi de conventions grâce auxquelles le peuple lui-même participe à des révisions constitutionnelles.

M. Dick: Vous nous induisez en erreur.

M. Roberts: L'objet de l'article 42, auquel le chef de l'opposition a consacré tant de temps, c'est de fournir une procédure permettant de sortir de l'impasse lorsque le gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux ne s'accordent pas sur les modifications constitutionnelles à apporter.

Une fois que la Chambre aura saisi le Parlement britannique de ce projet de modifications constitutionnelles, par l'intermédiaire du gouvernement britannique, nous ne serons plus jamais dans la nécessité d'avoir recours au Parlement britannique pour nous sortir de situations d'urgence. Il faut un moyen de sortir du conflit permanent qui oppose l'État fédéral aux provinces en matière de révision constitutionnelle. Quelle meilleure façon peut-il y avoir dans un pays démocratique de résoudre ce conflit que de faire appel au peuple?